

Rapport de contrôle de l'Inspection des Installations Classées

Référence : 20190424-RAP-AUR-RMCL-Vebret

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Entreprise : RMCL	S3IC 0056-02042
Site carrière exploité au lieu-dit : « Champassis »	Priorité DREAL <input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2 <input checked="" type="checkbox"/> C3 <input type="checkbox"/> Autre
Commune de : VEBRET.	Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Exploitation de carrière

Date du contrôle : 24/04/2019 (contrôle sur application GEREP)

Inspecteur(s) : Jean-Claude BOUDET

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input checked="" type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Défaut de déclaration dans les délais réglementaires impartis
--	---

Thème(s) principaux du contrôle

- Déclaration GEREP et enquête annuelle carrière portant sur l'année 2018.
- Transmission de la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets au titre de l'année 2018
- Respect des articles 4, 4 bis, 5, 6 et 7 de l'Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Référentiel(s) du contrôle

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets .
- Arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES/Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Préfecture / DCPPAT / BEUP
--------	--

Contexte et principales constatations

- SYNTHÈSE DU CONTRÔLE SUR PIÈCES -

1. Présentation de l'établissement

La société RMCL sise « au lieu Champassis Sud » sur la commune de Vebret est soumise au titre de l'année 2018 à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (déclaration GEREP) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. En outre, cet exploitant doit, par le biais de la même application, renseigné « l'enquête annuelle carrière » telle que prévue par l'arrêté ministériel 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

La déclaration précitée est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP) pour l'année 2018 devait être effectuée avant le 31 mars 2019, date d'échéance réglementaire.,.

2. Principales constatations ou observations de l'Inspection des Installations classées :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, nous avons constaté lors d'une extraction en date du 24 avril 2019 de la Base GEREP que l'exploitant :

- n'avait pas effectué la déclaration sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008).
- que la date du **31 mars 2019**, date d'échéance réglementaire, de transmission de la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets au titre de l'année 2018 était échue (article 7 de l'arrêté susvisé).
- n'avait pas effectué la déclaration sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées malgré une ultime relance par messagerie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 mars 2019 .

Suites données à l'inspection

Écarts relevés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Proposition de mise en demeure	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Proposition d'arrêté complémentaire	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

A l'issue de cette inspection sur pièces, il est constaté que la société « RMCL » exploite une carrière à ciel ouvert et ses installations annexes sur la commune de Vebret. Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (déclaration GEREP).

Compte tenu des éléments précités, nous proposons à Madame le Préfet du Cantal de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant :

- Sous 8 jours, de générer, de valider et de transmettre la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets pour l'année 2018 via le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>).

À défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera fait application, des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales.

Celles-ci prévoient notamment :

- la consignation de somme ;
- le paiement d'une amende administrative ;
- le versement d'une astreinte administrative journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement, cette mise en demeure sera précédée d'une période contradictoire de 7 jours durant laquelle l'exploitant pourra, après avoir pris connaissance du dossier, présenter ces observations. A cet effet, nous proposons donc à Madame le Préfet du Cantal d'envoyer dans un premier temps un courrier à l'exploitant l'informant de ces dispositions.

Les constatations de l'inspection, au regard de la déclaration GEREP pour le site exploité par la société « RMCL » au lieu « Chabanne » sur la commune de Arches, le 24 avril 2019, ont mis en évidence un manquement aux obligations réglementaires auxquelles l'exploitant doit satisfaire nécessitant une proposition de mise en demeure préfectorale.

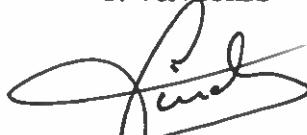
Un courrier recommandé avec accusé de réception, auquel est annexé le présent rapport, est adressé à l'exploitant.

Rédigé le 24/04/2019 par
J-C. BOUDET



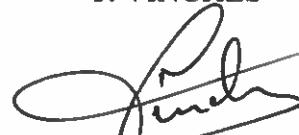
L'inspecteur de l'Environnement
(spécialité Installations Classées)

Vérifié le 02/05/2019 par
P. VINCHES



L'inspecteur de l'Environnement
(spécialité Installations Classées)

Approuvé le 02/05/2019 par
P. VINCHES



Pour la Directrice,
le Chef de l'UiD
délégué

